

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00197
DATE DE LA DÉCISION : 20100909
DATE DE L'AUDIENCE : 20100909 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-989-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81309-0
OBJET DE LA DEMANDE : Demande d'inscription au Registre
des propriétaires et exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Biroli-Ressources inc.

NIR : R-050115-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Biroli-Ressources inc. a demandé, le 15 juin 2010, à la Commission des transports du Québec (la Commission), de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), à titre de propriétaire et d'exploitant.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que Biroli-Ressources inc. puisse transporter gratuitement et régulièrement par minibus ses employés sur leurs lieux de travail.

[3] Biroli-Ressources inc. est une entreprise qui se spécialise dans des travaux sylvicoles. Elle emploie plus d'une vingtaine de personnes.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à Biroli-Ressources inc. un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-050115-6.

[5] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[6] Afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, le service à la clientèle de la Commission a contacté Biroli-Ressources inc. afin d'obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription de la demanderesse dans un secteur de transport très sensible : le transport des personnes.

[7] Puisque le rapport produit le 15 juin 2010 par Lise Gagné, technicienne au service de la clientèle de la Commission, ne permet pas de conclure qu'une personne dans l'entreprise est au courant du programme de vérification mécanique d'un véhicule lourd, la Commission a convoqué Biroli-Ressources inc. à une audience publique afin de pouvoir lui attribuer une cote de sécurité.

[8] Biroli-Ressources inc. n'était pas représentée par procureur.

[9] Lors de l'audience, le président de Biroli-Ressources inc., Steve Semondo, a confirmé les renseignements contenus au formulaire. Il mentionne qu'il détient depuis l'année dernière, la classe 4B sur son permis de conduire qui lui permettra de conduire le minibus que Biroli-Ressources entend acquérir.

[10] Steve Semondo précise que les activités de transport se dérouleront près des lieux de travail. Il s'agit d'activités qui se répéteront annuellement.

[11] Il sera le principal conducteur du minibus et la personne responsable des activités de transport au sein de l'entreprise.

[12] Steve Semondo et Albert Lawson (vice-président de Biroli-Ressources inc.) n'ont suivi aucune formation particulière à l'égard des obligations découlant de la *Loi*. Ils reconnaissent ne pas détenir l'ensemble des connaissances nécessaires, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[13] Steve Semondo souscrit à la suggestion de suivre une formation sur la *Loi*.

LE DROIT

[14] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi* établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelle que soit leur masse, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu du *Code de la sécurité routière*².

[15] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[16] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 28 de la *Loi*, permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

² L.R.Q., c. C-24.2.

[20] L'analyse du dossier révèle que la Biroli-Ressources inc. n'est pas dans une situation qui aurait pu justifier un refus d'inscription au regard des articles 6 et 7 de la *Loi*. D'ailleurs, au registre de la Commission son numéro est le R-050115-6.

[21] La preuve démontre toutefois que la personne responsable des activités de transport chez Biroli-Ressources inc. ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[22] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à Biroli-Ressources inc. une cote de sécurité « conditionnel ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[23] La Commission constate que le dossier de Biroli-Ressources inc. révèle des déficiences au niveau des connaissances des obligations qu'imposent la *Loi*.

[24] Des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers du minibus que Biroli-Ressources inc. entend transporter que les autres usagers de la route.

[25] Il est impérieux, entre autres, que les rondes de vérification avant départ soient effectuées par des personnes compétentes, que les registres soient tenus, que les inspections mécaniques soient effectuées, que les réparations soient faites dans les délais et que les conducteurs connaissent les règles de la conduite et du *Code de la sécurité routière* particulièrement, dans ce dernier cas, quant au transport des personnes.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

AUTORISE l'inscription de Biroli-Ressources inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant;

ATTRIBUE à Biroli-Ressources inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à Biroli-Ressources inc. les conditions suivantes :

a) faire suivre au responsable des activités de transport, d'ici le 22 octobre 2010 auprès d'un formateur en sécurité routière³, un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;

b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 octobre 2010, la preuve du suivi et de la réussite de la formation mentionnée au sous-paragraphe a).

STATUE

que tous les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.